



Division de Caen

Hérouville-Saint-Clair, le 24 mars 2011

N/Réf. : CODEP-CAE-2011-017423

Cabinet dentaire
1 ter rue Michel Duroy
27300 BERNAY

OBJET : Inspection de la radioprotection du 17 mars 2011 n°INSNP-CAE-2011-0659

Ref : [1] Code de la santé publique, articles L.1333-1 à 20, R.1333-1 à 112 et R.1337-11 à 14
[2] Code du travail, articles R.4451-1 à R.4451-144
[3] Loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment son article 4

Docteur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévu à l'article 4 de la loi en référence, la division de l'ASN de Caen a procédé à une inspection de vos installations de radiodiagnostic dentaire le 17 mars 2011. Cette inspection avait notamment pour but de contrôler l'application de la réglementation relative à la radioprotection des travailleurs et des patients.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection, effectuée par un inspecteur de l'ASN, a permis de vérifier les conditions de détention et d'utilisation des générateurs électriques de votre cabinet dentaire. En présence de l'employeur, l'inspecteur a étudié l'organisation et les dispositifs mis en place pour la radioprotection des travailleurs et des patients, et a visité les salles de soins.

Il ressort de cette visite que si la radioprotection a été intégrée au fonctionnement du cabinet dentaire (déclaration des appareils, contrat passé avec une PCR externe, formation des assistantes et formation à la radioprotection des patients pour le praticien, signalisation des salles de radiologie, contrôles externes de radioprotection...), l'inspecteur a noté quelques écarts qui nécessitent d'être corrigés.

A. Demandes d'actions correctives

A1. Personne compétente en radioprotection (PCR) externe à l'établissement

L'inspecteur a noté que vous aviez fait appel à une PCR externe à l'établissement, qui est intervenue notamment pour la formation des assistantes employées dans votre cabinet. Toutefois, il apparaît que le contenu du contrat passé entre cette PCR externe et votre cabinet ne répond pas aux exigences de la décision ASN n°2009-DC-0147¹.

Conformément à la décision ASN n°2009-DC-0147, je vous demande d'élaborer un accord formalisé répondant au contenu minimum défini en annexe à cette décision.

A2. Evaluation des risques et zonage radiologique

L'article R.4451-18 du code du travail précise que l'employeur doit procéder à une évaluation des risques dans les installations de son établissement, afin d'en déduire un zonage radiologique adapté. Cette évaluation des risques doit être consignée dans le document unique d'évaluation des risques. En outre, les articles R.4451-19 à R.4451-29 du code du travail précisent notamment que les zones réglementées doivent être délimitées et signalées, et que des consignes de travail doivent être affichées en leur sein. L'arrêté du 15 mai 2006², dit « arrêté zonage », fixe les règles de délimitation des zones réglementées, ainsi que les règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées.

Bien que la signalisation en zone surveillée des salles de radiologie, l'affichage des consignes de sécurité et du plan des salles soient effectives, l'inspecteur a constaté que l'évaluation des risques n'a pas été réalisée.

Conformément à l'article R.4451-18 du code du travail, je vous demande de réaliser l'évaluation des risques induite par les sources de rayonnements ionisants afin de justifier le zonage radiologique défini pour chaque installation.

A3. Analyse des postes de travail et classement du personnel

L'article R.4451-11 du code du travail prévoit la réalisation d'une analyse des postes de travail qui permet de déterminer le classement des travailleurs (fonction de la dose efficace ou équivalente annuelle susceptible d'être reçue). L'article R.4451-82 du code du travail indique que « *un travailleur ne peut être affecté à des travaux l'exposant à des rayonnements ionisants qu'après avoir fait l'objet d'un examen médical par le médecin du travail et sous réserve que la fiche médicale d'aptitude [...] atteste qu'il ne présente pas de contre-indication médicale à ces travaux.* ». Enfin, et conformément à l'article R.4451-4 du code du travail, ces dispositions s'appliquent également aux travailleurs non salariés (incluant les professions libérales).

Lors de l'inspection, vous avez indiqué ne pas avoir réalisé d'analyse des postes de travail, ni pour vous-même ni pour les assistantes dentaires que vous employez (qui ne sont pas présentes en salle de soins lors des tirs).

Conformément aux articles du code du travail précités, je vous demande de procéder à cette analyse des postes de travail et de vous positionner ensuite quant au classement des travailleurs

¹ Arrêté du 24 novembre 2009 portant homologation de la décision n°2009-DC-0147 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2009 fixant les conditions d'exercice des fonctions d'une personne compétente en radioprotection externe à l'établissement en application de l'article R.4456-4 du code du travail

² Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées

(ainsi qu'aux suivis dosimétrique et médical associés). Vous me transmettez une copie de cette analyse des postes de travail. Le cas échéant et conformément aux articles R.4451-57 à 61 du code du travail, vous réaliserez également pour vous-même une fiche d'exposition dont une copie sera remise à la médecine du travail.

A4. Contrôles internes de radioprotection

La décision ASN n°2010-DC-0175³ définit, en application du code du travail et du code de la santé publique, les contrôles internes qui doivent être réalisés du fait de l'exercice de votre activité. Vous êtes ainsi assujettis à la réalisation :

- des contrôles techniques de radioprotection des appareils émetteurs de rayonnements ionisants selon une périodicité annuelle ;
- des contrôles techniques d'ambiance en continu ou au moins mensuellement (dans la pratique et pour votre activité l'utilisation de dosimètres d'ambiance est tolérée).

Si les contrôles externes de radioprotection ont été réalisés pour votre cabinet dentaire, l'inspecteur a noté que les contrôles périodiques internes ne sont pas réalisés.

Conformément à la décision ASN n°2010-DC-0175 précitée, je vous demande de procéder ou de faire procéder de façon exhaustive aux contrôles précités. Conformément à l'article 3 de cette décision, vous veillerez à établir un programme des contrôles externes et internes.

A5. Contrôle de qualité des appareils de radiologie

L'inspecteur a constaté que vous n'avez pas réalisé les contrôles de qualité des appareils de radiologie dentaire, malgré l'obligation qui vous en est faite par la décision AFSAPS du 8 décembre 2008⁴.

Conformément à la décision AFSAPS précitée, je vous demande de mettre en œuvre les contrôles de qualité interne et externe pour vos appareils de radiodiagnostic dentaire.

A6. Signalisation des sources de rayonnements ionisants

L'arrêté du 15 mai 2006 exige qu' « à l'intérieur des zones surveillées [...], les sources individualisées de rayonnements ionisants font l'objet d'une signalisation spécifique visible et permanente ». L'inspecteur a constaté que cette signalisation n'est pas apposée sur les tubes de vos appareils de radiologie.

Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 15 mai 2006, je vous demande de signaler chacune de vos sources de rayonnements ionisants.

B. Demandes complémentaires

B1. Formation des travailleurs à la radioprotection

L'article R.4451-47 du code du travail indique que tout travailleur susceptible d'intervenir en zone surveillée ou contrôlée doit bénéficier d'une formation à la radioprotection, dont le contenu est précisé

³ Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.4452-12 et R.4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique

⁴ Décision AFSAPS du 8 décembre 2008 fixant les modalités du contrôle de qualité des installations de radiologie dentaire

dans cet article. Cette formation doit notamment être adaptée aux procédures particulières de radioprotection touchant au poste de travail occupé.

L'inspecteur a noté que cette formation a été réalisée pour les trois assistantes dentaires en 2009, et que ce sujet a de nouveau fait l'objet d'une information en 2011 ; si le contenu de la formation a été consulté par l'inspecteur, la preuve de cette formation n'a néanmoins pas pu être donnée lors de l'inspection.

Je vous demande de me transmettre une copie de l'attestation de présence à cette formation pour les assistantes dentaires de votre cabinet.

C. Observations

Néant.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Docteur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le directeur général de l'ASN et par délégation,
Le chef de la division de Caen,**

signé par

Simon HUFFETEAU